

REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE AUX ECOLES ET RESTAURATION SCOLAIRE

Le service d'accueil de loisirs associé aux écoles (ALAE) et le service restauration sont des services publics facultatifs que la ville de Beauzelle propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune dans la limite des capacités d'accueil disponibles.

Article 1 : conditions d'admission

Les services ALAE et Restauration Scolaire sont ouverts à tous les enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de Beauzelle.

Les familles doivent avoir complété le Dossier Unique et produit les justificatifs nécessaires.

Les familles déclarent avoir lu et accepté le présent Règlement Intérieur qui est applicable dès l'inscription de l'enfant et entraîne l'acceptation par les parents ou le représentant légal de le respecter et le faire respecter par son enfant.

Les familles doivent s'acquitter du montant de la participation financière (grille des tarifs disponible sur le site Internet de la mairie ou sur demande auprès du régisseur en mairie).

Les admissions aux ALAE et à la Restauration Scolaire sont conditionnées à ce que les familles soient à jour de l'intégralité des paiements dus (pour les années précédentes).

Article 2 : modalités d'inscription

Les inscriptions à l'ALAE/Restauration scolaire se font par le biais du Dossier Unique disponible auprès du régisseur en mairie ou téléchargeable sur le site Internet de la ville.

Le Dossier Unique doit être retourné au régisseur, accompagné de toutes les pièces justificatives. Une mise à jour annuelle du Dossier Unique sera demandée aux parents à une date fixée chaque année, communiquée au préalable par le service.

Tout changement de situation impliquant une modification ultérieure du Dossier Unique doit être faite par écrit auprès du régisseur et accompagnée des justificatifs.

Cette inscription n'est validée que lorsque le dossier est complet.

Les parents pourront, par le biais du Portail Famille, déterminer librement les jours de fréquentation de la Restauration Scolaire, de l'ALAE du soir et des mercredis après midi. La réservation à la Restauration Scolaire vaut commande de repas et génère automatiquement la réservation à l'ALAE du midi. La fréquentation de l'ALAE du matin ne nécessite pas une réservation préalable.

Les parents sont libres des jours ou des périodes de fréquentation à la condition d'avoir réservé **au plus tard l'avant-veille à minuit** pour le repas scolaire et l'ALAE du soir et **avant le mercredi précédent** pour les mercredis après midi.

Par exemple pour le repas scolaire et ALAE du soir :

- pour le vendredi, il faut avoir enlevé ou ajouté une réservation au plus tard le mercredi minuit.
- pour le mardi, il faut avoir enlevé ou ajouté une réservation au plus tard le dimanche minuit.

Le défaut de réservation préalable pour toutes les activités du Portail Famille entraîne une majoration du tarif.

Article 3 : modalités de fonctionnement

3.1. Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole

La municipalité a souhaité organiser sous forme d'ALAE (accueil de loisirs associé à l'école) les temps périscolaires (avant et après les temps scolaires et les temps de midi) pour l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires de la commune. Les temps libres organisés en ALAE doivent permettre aux enfants d'aborder les apprentissages scolaires dans les meilleures conditions possibles.

L'activité ALAE est soumise à un agrément annuel délivré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (après visa du médecin PMI pour chaque ALAE des écoles maternelles).

Les ALAE sont soumis à la législation et aux règlements en vigueur pour ce type d'activités, que ce soit en termes de lieux d'accueil, de projet pédagogique, de personnel d'encadrement (en nombre et qualification).

Le personnel d'encadrement de chaque ALAE comprend :

- 1 responsable de l'équipe d'encadrement
- des animateurs (en nombre différents en fonction des tranches d'âge).

Le déroulement des temps périscolaires et les activités qui sont proposées au sein de chaque ALAE sont définis par l'équipe pédagogique et font l'objet d'une information aux familles.

Avant et après le repas, les agents veillent à ce que ce temps soit un temps de détente afin que la reprise de l'activité scolaire se passe dans les meilleures conditions.

Les horaires d'accueil sont les suivants :

Accueil matin : l'ALAE fonctionne dès 7h30 et jusqu'à l'ouverture de l'école. L'accueil des enfants se fait jusqu'à 8h15.

Accueil midi et repas : l'ALAE fonctionne dès la fin de la classe (11h30) et jusqu'à la réouverture de l'école (13h20). Le temps de restauration est organisé en un ou plusieurs services en fonction des établissements scolaires et du nombre d'enfants.

Accueil soir : l'ALAE fonctionne dès la fin de la classe et jusqu'à 18h30.

A la sortie des classes, les enfants inscrits sont orientés directement vers les locaux d'activités de l'ALAE. Ils ne pourront être autorisés à quitter l'ALAE qu'à condition d'être accompagnés d'un parent ou de toute autre personne habilitée mentionnée sur la fiche renseignée dans le Portail Famille (sauf pour les enfants autorisés à rentrer seuls).

Les enfants non inscrits doivent être pris en charge par les parents avant 16h. Au delà, les enfants seront dirigés vers l'ALAE concerné et les parents acquitteront le tarif requis.

Pour éviter certains débordements d'horaires qui imposent des contraintes de service au personnel de l'ALAE, si l'enfant n'est pas récupéré au plus tard à 18h30, tout retard donnera lieu au paiement d'une pénalité.

Les mercredis après midi : L'ALAE fonctionne selon 3 séquences au choix :

- de 11h30 à 14h
- de 14h à 18h30
- de 11h30 à 18h30

A la sortie des classes, les enfants inscrits sont accompagnés par les agents du service directement vers les locaux d'activités du centre de loisirs, rue du pigeonier.

Ils ne pourront être autorisés à quitter l'ALAE qu'à compter des horaires suivants : de 13h30 à 14h et de 17h00 à 18h30, et à condition d'être accompagnés d'un parent ou de toute autre personne habilitée mentionnée sur la fiche renseignée dans le Portail Famille (sauf pour les enfants autorisés à rentrer seuls).

Le matin, la responsabilité de la commune ne prend effet qu'à compter de la remise de l'enfant à l'agent d'accueil, remise qui doit être effectuée à l'intérieur des locaux scolaires ou des locaux de l'ALAE si ceux-ci ne sont pas situés dans l'école.

Le soir, la responsabilité de la commune cesse à la remise de l'enfant aux parents ou à la personne habilitée mentionnée sur la fiche de renseignements du Portail Famille.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée pour les incidents qui pourraient intervenir à l'extérieur de l'enceinte scolaire ou des locaux de l'ALAE.

3.2. Restauration Scolaire

Les repas fabriqués par un prestataire de service sont livrés dans les restaurants selon la technique de la liaison froide. Le jour de consommation, les repas sont réchauffés dans les offices des restaurants et servis en un ou deux services, selon la procédure du service à table pour les maternelles, selon la procédure du service à table ou du self-service pour les élémentaires. Le service Restauration Scolaire fonctionne tous les jours d'ouverture des écoles maternelles et élémentaires, soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi, exception faite des vacances scolaires. Le mercredi, la restauration est assurée dans le cadre de l'activité ALAE mercredi après midi.

Les agents affectés au service périscolaire sont chargés de prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire et d'assurer le pointage des présents.

Ils aident également au service pendant les repas. Ils s'assurent que les enfants respectent autrui et suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue.

Les menus sont élaborés selon les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur avec le concours d'une diététicienne agréée. Ils répondent aux besoins nutritionnels des enfants en matière d'équilibre, de qualité et de quantité.

Les menus sont affichés dans les écoles et consultables sur le site Internet de la Ville. La ville propose aux enfants :

des menus classiques : les repas sont constitués de 4 ou 5 composantes : 1 hors d'œuvre, 1 plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légumes verts ou féculents), 1 fromage ou produit lacté et 1 dessert. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations et obligations du ministère de la santé.

des menus complets sans porc : constitués des 4 ou 5 mêmes composantes que les menus classiques, il s'en distingue par le fait que la viande de porc est remplacée par une viande d'une autre nature, du poisson, des œufs ou autres produits protidiques. Ces repas sont délivrés sur demande expresse des parents formulée.

En cas de grève, service minimum ou autres circonstances exceptionnelles (intempéries, panne technique, rupture d'approvisionnement ...), le menu initial pourra être modifié.

Aucune denrée ou boisson, autre que celles composant les repas préparés par le prestataire de la commune ne pourra être servie aux enfants.

Un médicament ne pourra être administré aux enfants par le personnel de surveillance que sur présentation d'une ordonnance médicale ou dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé.

Des animations culinaires ou d'éducation au goût sont proposées aux enfants des écoles par le service Restauration Scolaire et l'ALAE.

L'ALAE n'est pas responsable des vêtements et effets personnels perdus, volés ou détériorés. Il est conseillé de ne donner aux enfants ni objet précieux, ni argent, ni portable.

Article 4 : régimes alimentaires pour raisons médicales et allergies alimentaires

La ville de Beauzelle accueille dans ses restaurants scolaires les enfants soumis à un régime particulier pour raison médicale essentiellement d'allergie alimentaire, sous réserve de la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Tout régime alimentaire pour raison médicale ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription ou de sa survenance.

Le PAI doit être élaboré en lien avec le service municipal, le directeur d'école, le médecin scolaire ou de la Protection Maternelle Infantile (PMI) à partir du bilan allergique et des besoins thérapeutiques précisés dans une ordonnance du médecin traitant ou de l'allergologue, mis en jour en fonction de l'évolution de l'allergie.

Les modalités d'accueil de l'enfant en restaurant scolaire sont étudiées sur la base des dispositions préconisées dans le PAI. Lorsque l'identification des éléments allergènes ne peut être assurée, il est demandé aux parents ou responsable légal de l'enfant de préparer des paniers repas à leur domicile dans les conditions définies par le protocole d'hygiène.

Si les parents ou le responsable légal de l'enfant ne souhaitent pas apporter de panier repas, l'enfant ne sera pas autorisé à déjeuner au restaurant scolaire.

Le PAI doit être signé des parents ou le représentant légal de l'enfant, le médecin traitant ou le médecin scolaire ou de PMI, le directeur d'école, l'enseignant, le représentant de la mairie, le responsable de l'ALAE concerné.

Les parents ont obligation de transmettre l'ordonnance médicale au nom de l'enfant (date, posologie, durée du traitement) et l'autorisation de délivrance signée par les parents. Les parents doivent veiller à la date de péremption et au réapprovisionnement des médicaments.

Si en cours d'année scolaire, la santé de l'enfant s'améliore, la levée du PAI et la reprise des repas normaux au sein du restaurant scolaire ne pourra se faire qu'après attestation du médecin scolaire.

Article 5 : tarification - facturation et paiement des factures

La tarification est fixée par décision du Maire sur délégation du Conseil Municipal, en fonction du Quotient Familial calculé selon les modalités de la CAF. Les tarifs sont consultables sur le site Internet de la Mairie ou disponibles auprès du régisseur.

La tarification prend en compte le Quotient Familial en vigueur au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours (N), et pour une validité du 1^{er} mars de l'année N jusqu'au 28 février de l'année N+1. Toute modification survenant dans la situation financière de la famille durant l'année scolaire

doit être signalée au régisseur. Les mises à jour seront effectuées dès réception de l'information, sans rétroactivité.

Tarification applicable à l'Accueil de Loisirs Associé à l'École : il s'agit d'une tarification forfaitaire quotidienne par séquence, matin, midi, soir.

Tarification applicable à la restauration scolaire : il s'agit d'une tarification par repas en fonction du nombre de jours pour lesquels les repas ont été commandés.

Si un enfant ne déjeune pas au restaurant scolaire un jour où il est inscrit, le repas sera automatiquement facturé.

En cas d'absence de l'enfant pour maladie, le repas du premier jour d'absence est dû. Les parents doivent prévenir le régisseur avant midi pour ne pas avoir à payer un deuxième jour de carence et fournir obligatoirement un certificat médical avant la fin du mois concerné. Les repas des jours suivants devront être désactivés par les parents sur le Portail Famille pour ne pas être dus.

Tarification applicable aux mercredis après midi : il s'agit d'une tarification à la séquence au choix des parents.

En cas d'absence de l'enfant inscrit, la séquence réservée sera facturée.

En cas d'absence pour maladie, la séquence réservée ne sera pas facturée à condition d'avoir prévenu le régisseur au plus tard le mardi avant midi et de fournir un certificat médical avant la fin du mois concerné.

En cas d'absence de réservation, l'enfant sera accueilli dans la limite des places disponibles. Le montant facturé correspondra au double du tarif de la séquence consommée.

Une facture mensuelle unique concernant les services d'accueil et de restauration scolaire est adressée aux familles à chaque début de mois suivant.

Le paiement doit être fait à la date d'échéance figurant sur la facture :

- par télépaiement sécurisé sur le Portail Famille,
- par chèque libellé au nom de la Régie de recettes Portail Famille adressé au régisseur ou déposé à la mairie,
- en espèces directement auprès du régisseur,
- par Carte Bancaire directement auprès du régisseur,
- par CESU préfinancé, pour l'ALAE,
- par chèque vacances pour les mercredis après midi.

A défaut de pouvoir déterminer avec précision vos revenus à partir des éléments fournis dans le Dossier Unique, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Article 6 : manquement au règlement

6.1. non paiement

En cas de non paiement dans les délais prévus et après rappel effectué par le régisseur, les sommes dues feront l'objet d'une procédure de recouvrement forcée par le Trésor Public.

L'absence de paiement pourra conduire à envisager l'exclusion de l'enfant du service.

6.2. indiscipline

Pour permettre à chaque enfant de mieux vivre les temps de fonctionnement de l'ALAE et du restaurant scolaire, il est important que chacun respecte des règles de bonne conduite envers les adultes présents, les autres enfants et s'engage à respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Face à tout manquement à ces règles, des sanctions pourront être prises.

En cas de fautes légères (conflit entre deux enfants, non respect des consignes...) un avertissement sera donné à l'enfant.

En cas de fautes graves (avertissements successifs, comportement violent ou agressif envers les autres enfants et les adultes, propos injurieux, dégradation volontaire du matériel ou des locaux...) les parents seront convoqués afin d'envisager les mesures à prendre pour le bien de l'enfant et le maintien du bon fonctionnement du service.

Dans les deux cas, la ville de Beauzelle pourra prendre la décision d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant de l'ALAE et/ou du restaurant scolaire.

En cas de dégradation volontaire du matériel ou des locaux, la ville pourra engager la responsabilité de la famille pour la prise en charge des frais occasionnés.

Article 7 : prise d'effet / application

Le présent règlement prend effet à partir du 1^{er} septembre 2016 et se substitue aux précédents Règlements Intérieurs.

Le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Enfance-Jeunesse, les agents affectés au Service Enfance-Jeunesse et Restauration sont chargés du présent règlement qui sera affiché dans chaque école, dans les locaux de chacun des ALAE, dans chaque réfectoire, et remis aux parents par le biais du Portail Famille.

Beauzelle, le 02 septembre 2016

Le Maire,
Patrice Rodrigues